

Syndicat des Chirurgiens Pédiatres Français (SCPF)

STATUTS

Toutes personnes qui adhèrent aux présents statuts forment par les présentes un syndicat professionnel, conformément aux dispositions du titre 1^{er} du livre III du Code du travail et régi par la loi du 21 mars 1884 modifiée par l'Art.13 de la loi du 30 novembre 1892 sur les syndicats professionnels, par la loi du 12 mars 1920 et la loi du 27 février 1927 sur l'exercice de la médecine.

Titre I - CONSTITUTION

ARTICLE 1^{er} – Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de : SYNDICAT DES CHIRURGIENS PEDIATRES FRANÇAIS (SCPF).

ARTICLE 2 – Siège

Le siège du syndicat est fixé au service de chirurgie pédiatrique, Hôpital Timone-Enfants, 264 Rue St Pierre, 13385 Marseille cedex 5
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau

ARTICLE 3 – Durée

La durée du syndicat est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres adhérents.

Titre II – OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 4 – Objet

Le syndicat a pour objet :

- 1) La défense des conditions d'exercice, des intérêts généraux et particuliers des Chirurgiens pédiatres exerçant la spécialité à titre exclusif
- 2) L'étude des questions sociales, économiques, administratives et professionnelles touchant à la chirurgie pédiatrique et la recherche de tous moyens propres pour y répondre dans l'intérêt de la santé de l'enfant.

ARTICLE 5 – Moyens d'action

Pour réaliser ce but, le syndicat pourra notamment :

- 1) Créer tous moyens de documentation, d'étude, d'information, de diffusion et d'action.
- 2) Susciter toute réglementation nouvelle et faire exécuter ou supprimer tout texte en vigueur ou en projet.
- 3) Utiliser ces moyens d'action, soit par action directe du syndicat, soit en se concertant avec tout autre syndicat, soit en adhérant à toute union, conseil, fédération ou confédération.
- 4) Éventuellement, faire entendre son avis sur toute affaire contentieuse ou toute question faisant l'objet d'une action des pouvoirs publics.

Titre III – ADMISSIONS -COTISATIONS

ARTICLE 6 – Admissions

Toute demande d'admission doit être formulée par écrit ou par un bulletin d'inscription adressé au bureau du syndicat.

Le postulant devra satisfaire trois conditions :

- 1) Être inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins dans le département de sa résidence professionnelle.
- 2) Être chirurgien pédiatre qualifié spécialiste en chirurgie pédiatrique ou exercer de façon exclusive ou prépondérante une spécialité chirurgicale pédiatrique.
- 3) Avoir l'agrément de l'Assemblée Générale

La qualité de membre du syndicat se perd :

- par démission adressée au secrétaire général
- par le décès
- par la radiation prononcée par le bureau contre le membre qui ne paie pas ou refuse de payer sa cotisation dans les 15 jours suivants le second rappel.
- par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale après rapport du bureau, le membre intéressé ayant été dûment appelé à fournir toutes explications pour sa défense.

Toute personne admise comme membre du syndicat est tenue à l'exécution des statuts.

ARTICLE 7 – Cotisations

Tout adhérent au syndicat devra acquitter une cotisation annuelle votée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

La cotisation est payable d'avance et part du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Tout adhérent en retard de cotisation de plus d'un an sera considéré comme démissionnaire et rayé définitivement du Syndicat après deux rappels restés sans réponse.

Toute somme versée par les adhérents reste acquise au Syndicat.

ARTICLE 8 – Devoir des adhérents

Tout adhérent au Syndicat a pour devoir :

- 1) De participer à tous les travaux en assistant ou en se faisant représenter aux assemblées ou séances.
- 2) De soutenir en toutes circonstances les revendications formulées par le syndicat ;
- 3) De lui transmettre toute information utile et toute indication dont il aurait connaissance.

Titre IV - BUREAU

ARTICLE 9 – Le Bureau

Le Bureau est élu par l'Assemblée Générale du Syndicat. Chaque année, lors de la tenue de l'Assemblée Générale, celle-ci se prononce sur le renouvellement du Bureau dans ses fonctions, ou sur une modification de sa composition.

Pour être membre du Bureau, les adhérents doivent jouir de leurs droits civiques.

La durée du mandat est de trois ans. Les membres du bureau sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites. Seul le remboursement des frais et débours pour les membres du Bureau est permis sur justification.

Le Bureau est composé d'au moins sept membres :

- Un Président et un Vice-Président
- Un Secrétaire général et un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier
- Deux Délégués aux affaires Européennes (membres de l'UEMS)

Il peut s'adjoindre en cas de besoin, un ou plusieurs employés, agents ou experts, rétribués ou non, chargés d'assurer la permanence et d'exécuter les travaux administratifs et comptables ou d'aider au développement des projets, sous le contrôle des membres du bureau et de la direction du président.

Le Bureau est responsable de ses actes devant l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire avec les tiers ou les adhérents. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de droit.

ARTICLE 10 – Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige et au moins une fois tous les six mois sur la convocation du Président, ou à défaut, du Secrétaire général.

Les réunions sont présidées par le Président, ou à défaut par le Secrétaire général.

Les résolutions et les décisions sont prises dans tous les cas à la majorité simple des membres présents constituant le Bureau. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé du Président et du Secrétaire général.

ARTICLE 11 – Attributions du Bureau

Le Bureau :

- Gère et administre le Syndicat et les affaires syndicales,
- Prend toute décisions et mesures relatives au Syndicat et à son patrimoine,
- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale et a le pouvoir de décision pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée,
- Etablit, s'il y a lieu, le règlement intérieur et prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale.
- Décide de l'emploi des fonds disponibles,
- Dresse le budget,
- Ordonne les dépenses et les recouvrements,
- Accepte les dons, legs, subventions,
- Nomme et révoque tous employés,
- Réalise les acquisitions et les aliénations
- Et présente chaque année un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation générale du Syndicat et ses opérations financières.

Le Président ou le(s) Vice-Président(s) représentent le Syndicat dans tous les actes vis-à-vis des tiers et des administrations en justice.

Ils convoquent et dirigent les réunions des Assemblées et du Bureau.

Ils délivrent toutes copies ou extraits des procès verbaux de délibérations.

Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint rédigent les procès verbaux des séances et les transcrivent sur les registres, dont ils sont le dépositaire ; ils signent ces procès verbaux avec le Président.

Ils sont les dépositaires des archives et en assurent la conservation.

Ils signent la correspondance par délégation du Président.

En cas de nécessité, ils remplacent de plein droit le Président.

Le Trésorier est dépositaire et responsable des fonds du Syndicat, il procède au renouvellement des cotisations et règle les dépenses ordonnancées par le Président, établit le projet de budget, il fait ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôts de titres ou d'espèces, sous le contrôle du Président.

Chaque année, il établit le rapport à soumettre à l'Assemblée Générale sur la situation financière.

TITRE VI – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12– L'Assemblée générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents du syndicat.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois l'an, au jour fixé par le Bureau et sur convocation du Président.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts du Syndicat l'exigent, soit sur la demande du Bureau, soit sur la demande écrite du quart des adhérents inscrits.

Les convocations seront adressées au moins quinze jours avant la date des réunions par circulaire, ou par lettre individuelle, au choix du bureau et elles mentionneront l'ordre du jour des questions à discuter.

Le Bureau devra soumettre à l'Assemblée Générale toute proposition de résolutions signée par 5 adhérents, adressées par écrit au Président dix jours au moins avant la date de la réunion.

L'admission aux Assemblées Générales résulte de la présentation de la carte de membre ou de toute autre pièce justificative de paiement des cotisations.

La représentation par mandat écrit est permise à un membre du Syndicat.

Le Président et le Secrétaire général du Bureau sont de plein droit le président et le secrétaire de l'Assemblée ; deux Assesseurs désignés par le Bureau leur sont adjoints.

ARTICLE 13 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Organe souverain du syndicat, l'Assemblée Générale, valablement convoquée et constituée, prend des décisions qui sont opposables à tous les adhérents, fussent-ils absents ou opposants.

Elle nomme et révoque les membres du Bureau, se prononce sur la modification de sa composition, statue sur les rapports annuels du Bureau; oriente l'action du Syndicat.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de demande écrite de scrutin secret par 5 membres du Syndicat.

Le Bureau peut également demander un scrutin secret.

Un procès verbal de délibération sera dressé par le secrétaire et signé par le Président et le Secrétaire général.

L'Assemblée Générale peut modifier les statuts sur proposition du Bureau, motivée et figurant à l'avance à l'ordre du jour ; en pareil cas les décisions devront être prises à la majorité absolue des membres inscrits au Syndicat.

TITRE VII – RADIATIONS – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 14 – Radiation

L'exclusion temporaire ou définitive d'un adhérent peut être prononcée par le Bureau, en cas de manquements graves aux dispositions statutaires ou réglementaires régissant le syndicat ou le refus de payer les cotisations.

Il en sera de même au cas où un membre du Syndicat porterait, par ses agissements, un préjudice matériel ou moral au Syndicat.

En aucun cas, la décision ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense.

ARTICLE 15 – Dissolution – Liquidation

Le Syndicat peut être dissout, sur la proposition du Bureau, par l'Assemblée Générale, convoquée extraordinairement sur ce motif.

La décision de dissolution devra être votée à la majorité des deux tiers des membres inscrits au Syndicat.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net et des biens syndicaux.

En aucun cas, le solde ou boni de liquidation et les biens du syndicat dissous ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Le bureau en fonction sera chargé de procéder à la liquidation conformément aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale, avec les pouvoirs les plus étendus pour payer le passif, réaliser l'actif et attribuer les biens.

TITRE VIII – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau qui le soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Syndicat SCPF.

A....., le.....

Statuts certifiés conformes par le Président et le Secrétaire Général, membres du Bureau.